

ASSEMBLEE NATIONALE13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 368

présenté par
M. Hamel-----
ARTICLE 4 SEPTIES

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions intervenues à compter du 1^{er} octobre 2006. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les modalités d'entrée en vigueur de la nouvelle taxe forfaitaire sur les terrains devenus constructibles.

La taxe s'appliquerait aux cessions intervenues à compter du 1^{er} octobre 2006, ce qui laisserait aux communes qui le souhaitent la possibilité de prendre une délibération contraire qui serait effective avant cette date.